

Conseil d'administration
1^{er} juin 2023



AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Avenant n°2 à la convention de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Agence 06
Délibération n°CA-2023-06

Date de convocation : 15 mai 2023

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

BARENCO-FERRIER Martine, BECK Xavier, CASTEL Raoul, DAVID Jean-Paul,
GINESY Charles Ange, GRANDBOUCHE Thierry, PAGANIN Michèle, SALOMONE Anthony

Suppléant présents :

ARSENTO Adrien, BERTOLOTTI Nicole, BRUNO Philip, DUQUESNE Céline, MALFATTO Marc,
OLHARAN Sébastien

TRABAUD Dominique absent ayant donné pouvoir à MALFATTO Marc.

Secrétaire de séance : Céline DUQUESNE

Le quorum étant atteint ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5511-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de l'Agence06 et notamment ses article 15 et 19 ;

Vu la proposition de modification des statuts de l'Agence06 ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes est un établissement public administratif créé entre le Département des Alpes-Maritimes, des communes et des établissements publics intercommunaux en application des dispositions de l'article L.5511-1 du CGCT ;

Considérant que par une délibération de son assemblée générale en date du 1^{er} juin 2023, les statuts de l'Agence06 ont été modifié ;

Considérant que l'extension de l'Agence06 et le renforcement de son équipe nécessite que ses moyens et notamment ses locaux soient adaptés ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions de mise à dispositions de moyens humains et matériels à l'Agence06 ; que ces précisions figurent dans l'avenant n°2 à la convention de partenariat ci-dessus visée ;

Conseil d'administration
1^{er} juin 2023

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide :

- 1) D'approuver l'avenant n°2 à la convention de partenariat et son annexe et autoriser le président à signer cet avenant ;
- 2) D'autoriser le président du conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence06, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Nombres d'administrateurs présents ou représentés : 15 et un pouvoir

Voix pour : 16

Voix contre : 0

Abstention : 0

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes,



Charles Ange GINESY



**AVENANT N°2
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
AVEC L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-
MARITIMES**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dont le siège est situé à Nice au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 Boulevard du Mercantour, habilité par délibération du Conseil d'administration de l'Agence en date du

Ci-après dénommée « l'Agence »

d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Agence d'ingénierie des Alpes-Maritimes créée sur le fondement de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales, est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

L'Agence ne dispose pas de toutes les compétences humaines et ressources matérielles nécessaires à la gestion administrative et technique, aussi l'Agence et le Département ont signé une convention pluriannuelle de partenariat le 1^{er} mars 2021 pour une durée de trois ans. Un avenant n°1 à la convention de partenariat a été conclu le 3 novembre 2021. La dernière année de mise en œuvre de cette convention nécessite des ajustements afin de prendre en compte le développement de l'Agence.

Le présent avenant n°2 vise à donc préciser les conditions de mise en œuvre de la convention de partenariat conclue entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Agence d'ingénierie départementale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent avenant n°2, les parties conviennent d'apporter les précisions suivantes à la convention pluriannuelle de partenariat les liant.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Les deux premiers paragraphes de l'article 3 de la convention de partenariat sont modifiés de la manière suivante :

« 3.1 Mise à disposition de locaux et obligations des parties

A partir du 1^{er} octobre 2023, le Département met à la disposition de l'Agence des locaux et les salles de réunion situés au deuxième étage du bâtiment « Centaure », 64-66 Route de Grenoble à Nice afin d'héberger l'ensemble des agents de l'Agence. »

a) les bureaux

L'estimation relative à cette mise à disposition est calculée sur la base de 123 €/m²/an, avec une pondération de 0,20 pour les locaux en sous-sol, soit un prix annuel d'environ 47 970 € pour 390 mètres carrés. »

Le septième paragraphe de l'article 3 est modifié de la manière suivante :

« Le coût de la mise à disposition des locaux, ainsi que les charges afférentes, constituant une participation indirecte du Département est estimé à la somme de 47 970 € par an. »

Le dernier paragraphe de l'article 3 est supprimé. Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

L'article 4 de la convention de partenariat est modifié comme suit :

« Le Département met à disposition de l'Agence les moyens matériels nécessaires à la réalisation de sa mission (matériel informatique, y compris les licences bureautiques, l'accès aux bases de données juridiques et techniques et l'accès à l'assistance informatique, et téléphonie...).

A ce titre, un téléphone portable et un ordinateur portable sont mis à disposition de chacun des agents, stagiaires ou employés de l'Agence, ils sont tous équipés d'un système d'exploitation Windows, des logiciels bureautiques de la suite office 365 et d'un anti-virus. Leur remplacement est effectué selon les mêmes règles que celles adoptées pour le matériel du Département.

Le logiciel de gestion des demandes d'intervention et des missions, le logiciel comptable et le logiciel de gestion des délibérations, y compris leur maintenance sont également mis à disposition de l'Agence par le Département. Cette mise à disposition porte sur les logiciels utilisés au sein du Département et notamment sur les logiciels fonctions (marchés, bureautique, administratifs et financiers...) et logiciels métiers (Pléiades, Meteonorm, PVSyst, MindManager, Adobe Connect, Photoshop et Illustrator, AutoCAD, GanttProject, logiciels de PAO et DAO, etc.).

Un équipement multifonctions d'impression (N/B, couleurs, A4 et A3) et un traceur (impression de plans), dont la maintenance est assurée par le Département, est mis à disposition de l'Agence. Il peut être partagé, le cas échéant, avec un service.

Le matériel informatique est relié à l'architecture réseau du Département. Ainsi, l'Agence disposera d'un espace sur les serveurs du Département pour le stockage des données, partagera des logiciels (messagerie, gestion des congés, intranet, gestion des clés des véhicules de pool, ...) et des ressources.

La téléphonie fixe est reliée à l'architecture du Département.

L'ensemble de ces moyens relatifs aux services numériques est évalué à un montant annuel de 2 500 € par poste agent, soit 37 500 € pour l'année 2023 pour quinze postes,

Mobilier :

Le Département met également à disposition de l'Agence les moyens mobiliers et matériels nécessaires à la réalisation de sa mission (mobiliers de bureau : bureaux, fauteuils, armoires, caisson de rangements, lampes...).

Le coût de ces mobiliers est évalué à 7 000 € par année sur la durée de la présente convention, les achats pourront être regroupé sur plusieurs années. »

ARTICLE 4 : ACCES ET UTILISATION DES VEHICULES DU POOL DU DEPARTEMENT ET UTILISATION DES VEHICULES MIS A DISPOSITION

L'article 6 de la convention de partenariat est modifié de la manière suivante :

« Pour la durée de la convention, l'ensemble des agents de l'Agence (agents mis à dispositions, agents recrutés par l'Agence...) bénéficient de l'autorisation d'accès au site du CADAM avec leurs véhicules de service ou personnels dans les mêmes conditions que celles appliquées aux agents départementaux ; à ce titre, ils bénéficient des macarons d'accès pour circuler et stationner au sein du CADAM. Ils ont également accès gratuitement au parking silo à l'entrée du CADAM.

Pour assurer leur mission, le Département met à disposition exclusive de l'Agence et de ses agents huit véhicules ainsi que deux vélos à assistance électrique. L'Agence assure ces véhicules.

Pour ces huit véhicules et ces deux vélos, le Département fournit l'entretien de ces véhicules et prend en charge les cartes péage, les codes carburants pour assurer l'approvisionnement des véhicules à partir du 1^{er} janvier 2022, ainsi que dix places de parking au sous-sol du bâtiment Ariane.

L'utilisation de ce service est évaluée à 21.600 € par an pour 8 véhicules (hors vélos).

Un bilan des dépenses correspondantes sera effectué au 31 décembre de l'année n par l'Agence en début de l'année n+1 »

ARTICLE 5 : SERVICES SUPPORT

L'article 7 de la convention de partenariat est rédigé de la manière suivante :

« Le Département met en œuvre, pour le compte de l'Agence, des prestations assurées par ses propres services fonctionnels, afin d'assurer son bon fonctionnement. Pour chacun des services visés ci-dessous un agent est désigné pour assurer le lien avec l'Agence.

Les services de la Direction générale adjointe pour les ressources et les moyens apporteront, chacun en ce qui le concerne, dans la mesure de leurs disponibilités compte tenu de leurs missions auprès des services départementaux, qui sont prioritaires, le soutien nécessaire au fonctionnement de l'Agence, notamment dans les domaines suivants :

- *prestations en matière comptable et budgétaire, notamment pour l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget de l'Agence ;*
- *prestations liées à la gestion du personnel, notamment pour l'élaboration et la gestion des paies, la gestion des carrières et des absences, le recrutement, la formation, le suivi médical, l'action sociale ;*
- *prestations de logistiques et d'assistance technique en particulier celles liées à la mise à disposition des locaux, des matériels et véhicules ;*
- *prestations informatiques, notamment pour la mise en œuvre et la maintenance des applications informatiques et le service de dépannage ;*

Ces moyens sont évalués à 20 000 € par an. »

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

L'article 10.2 de la convention de partenariat est modifié de la manière suivante :

« 10.2 : Dérogation au principe du remboursement

La rémunération des agents mis à disposition est versée par le Département. Toutefois, par dérogation ces dépenses ne font pas l'objet d'un remboursement de l'Agence au Département en application de l'article L512-15 du code général de la fonction publique.

Ces moyens sont évalués à 310 000 € et seront calculés au réel à chaque fin d'année. »

ARTICLE 7 : MONTANT GLOBAL DE LA PARTICIPATION

Il est inséré à l'article 13 de la convention de partenariat les éléments suivants :

« Le montant global alloué par le Département à l'Agence, en application de l'article 18 des statuts relatifs aux ressources de l'Agence, s'élève à 744 070 €.

Ce montant comprend :

- *une subvention annuelle de fonctionnement de 300 000 € ;*
- *un ensemble de participations en nature estimé à 134 070 € pour 2023 présentées ci-dessus (locaux 47 970 € ; matériel informatique, téléphonie et téléphonie 37 500 € ; mobilier 7 000 € ; véhicules 21 600 € ; services support 20 000 €) ;*
- *la mise à disposition de personnel (310 000 €). »*

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres articles de la convention, tels que modifiés par l'avenant n°1, restent inchangés.

Fait à Nice

Le.....

Le Directeur général des services
départementaux
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Agence d'ingénierie
des Alpes-Maritimes

Christophe PICARD

Charles Ange GINESY